



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-065

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-10-02-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Mme BIENAIME Christine AD58 (2 pages) Page 4

58-2018-10-07-001 - récépissé de déclaration MOISAN Marie Christine (2 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-10-18-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant une habilitation sanitaire d'un
an à Madame Ariane ALONSO (2 pages) Page 10

58-2018-10-11-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur Filip SENESAEL (1 page) Page 13

58-2018-10-11-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Eléonore JOUANISSON (1 page) Page 15

58-2018-10-11-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Gaëlle VAN DEN NIEUWENHUYSEN (1 page) Page 17

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2018-10-12-002 - Délégation de signature SIP COSNE SUR LOIRE (2 pages) Page 19

58-2018-10-08-042 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- 08/10/2018 (4 pages) Page 22

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-11-002 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de
l'eau dans le département de la Nièvre (12 pages) Page 27

58-2018-10-12-003 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de
dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régularisation des
sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire (3 pages) Page 40

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2018-10-11-006 - subdelegation Nièvre (4 pages) Page 44

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-15-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint
Franchy et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections
municipales partielles complémentaires les 25 novembre et 2 décembre 2018. (4 pages) Page 49

58-2018-10-15-001 - arrêté modifiant la liste départementale des membres du jury chargé
de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire (4 pages) Page 54

58-2018-10-15-004 - arrêté plate-forme ULM Magny cours (3 pages) Page 59

58-2018-10-15-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur THENOT Alain, en
sa qualité de gérant de la SARL AUTO PIÈCES 58, sise au lieu-dit « Le Crot de la
Poreuse» - RN7 sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de
respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995
portant régularisation administrative au titre des ICPE des activités de récupération de
véhicules hors d'usage (VHU), de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-P-2485 du
1er juin 2006 portant agrément à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour l'exploitation d'une
installation de dépollution et démontage de VHU et de l'arrêté ministériel du 20 novembre
2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptacles à pression

58-2018-10-12-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON (6 pages) Page 69

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-10-02-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Mme BIENAIME Christine AD58

Récépissé de déclaration Mme BIENAIME Christine AD58

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842389991**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 2 octobre 2018 par **Madame Christine BIENAIME** en qualité d'**Entrepreneur individuel**, pour l'organisme **AD58** dont l'établissement principal est situé **66 rue de Vauzelles 58000 NEVERS** et enregistré sous le N° **SAP842389991** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 2 octobre 2018

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-10-07-001

récépissé de déclaration MOISAN Marie Christine

Récépissé de déclaration organisme de services à la personne MOISAN

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842404485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **7 octobre 2018** par **Madame Marie Christine MOISAN** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **MOISAN** dont l'établissement principal est situé **7 Route De Nevers 58800 CHITRY LES MINES** et enregistré sous le N° **SAP842404485** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 7 octobre 2018

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-10-18-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant une habilitation
sanitaire d'un an à Madame Ariane ALONSO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

MéI : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant une habilitation sanitaire d'un an à Madame Ariane ALONSO**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** la demande présentée par Madame Ariane ALONSO, née le 17 juillet 1992 à Sassenage (38) et domiciliée professionnellement 21 Rue du Pré morand 58470 MAGNY COURS ;
- CONSIDERANT** que Madame Ariane ALONSO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à Madame Ariane ALONSO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 21 Rue du Pré Morand 58470 MAGNY COURS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **29379**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Madame Ariane ALONSO est inscrite à une session de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-3 susvisé. Le vétérinaire sanitaire devra justifier de la réalisation de cette formation à la date anniversaire de la délivrance de son habilitation.

A l'issue de la réalisation et de la validation de cette formation, une habilitation pérenne lui sera attribuée par le Préfet, conformément à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Ariane ALONSO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Ariane ALONSO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 18 octobre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-10-11-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Filip
SENESAEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Filip SENESAEL

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2197-DDCSPP-2015 en date du 9 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Filip SENESAEL ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 02 octobre 2018, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Filip SENESAEL qui exerce désormais dans le département du Pas-de-Calais (62) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Filip SENESAEL est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 5 Rue Thiers 58270 SAINT BENIN D'AZY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2197-DDCSPP-2015 en date du 9 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Filip SENESAEL est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-10-11-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame
Eléonore JOUANISSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS

Téléphone : 03 58 07 20 37

Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire d'un an
à Madame Eléonore JOUANISSON

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-15-004 en date du 15 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire pour une durée d'un an à Madame Eléonore JOUANISSON ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 25 septembre 2018, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Eléonore JOUANISSON qui exerce désormais dans le département de L'Allier (03) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Eléonore JOUANISSON est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 13 Ter Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-15-004 en date du 15 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire pour une durée d'un an à Madame Eléonore JOUANISSON est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-10-11-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Gaëlle
VAN DEN NIEUWENHUYSEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire d'un an
à Madame Gaëlle VAN DEN NIEUWENHUYSEN

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-15-001 en date du 15 décembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Gaëlle VAN DEN NIEUWENHUYSEN ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 24 septembre 2018, portant sur le retrait de l'inscription du Docteur vétérinaire Gaëlle VAN DEN NIEUWENHUYSEN ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Gaëlle VAN DEN NIEUWENHUYSEN est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 1 Impasse de la Sablière 58000 SAINT ELOI.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-15-001 en date du 15 décembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Gaëlle VAN DEN NIEUWENHUYSEN est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-10-12-002

Délégation de signature SIP COSNE SUR LOIRE

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP COSNE SUR LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLOND Valérie

PIOT Isabelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURILLON Nathalie

CLAYE Annie

COTTAT Myriam

HYLAIRE Johanna

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

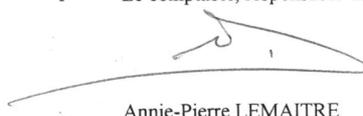
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIOT Isabelle	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAUTRAT Marie-Laure	Agent Principal des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
RACZYNSKI Catherine	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A COSNE COURS SUR LOIRE, le 12/10/2018
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Annie-Pierre LEMAITRE

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-10-08-042

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire - 08/10/2018

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - 08/10/2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 08 octobre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°**58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018** et par l'arrêté n°**58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018**, délégation de signature est conférée à Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, et de Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018, délégation de signature est conférée à Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Emeline BRISSAUD, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Anne ROULIN, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Claude LECORNET, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet le 08 octobre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 08 octobre 2018

L'administratrice des finances publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie LAMUGNIERE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-11-002

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N°

ARRETE

Portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.22122-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

VU l'avis du comité des usagers en date du 10 octobre 2018,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau et la rupture de la continuité de l'alimentation en eau potable sur certains secteurs,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale,

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, e l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Alerte renforcée
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Vigilance
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Vigilance
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Alerte renforcée
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est</p>

	<p>interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p>

industriels	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En</p>

	<p>aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Sans objet.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{me} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).
S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-28-006 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n° 58-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 OCT, 2018

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



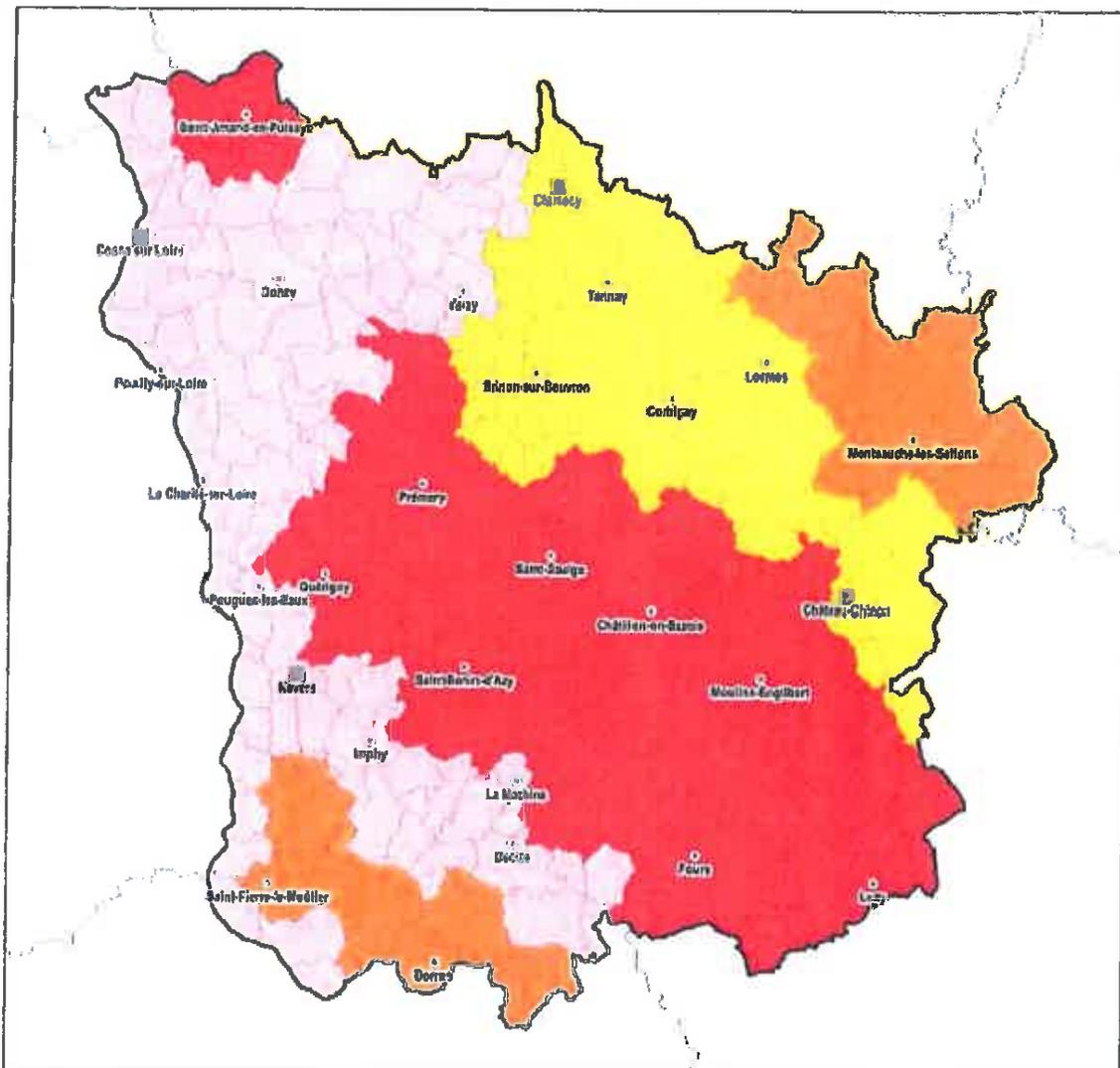
Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 1er octobre 2018



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : Admi'Express et IGN

Niveaux de restriction :				
Pas de vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Élaboré par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - SAT - Bureau Système d'Information Géographique

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

ACHUN	crise	CHAMPVOUX	vigilance
ALLIGNY-COSNE	vigilance	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée	CHARRIN	vigilance
ALLUY	crise	CHASNAY	vigilance
AMAZY	alerte	CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte
ANLEZY	crise	CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte
ANNAY	vigilance	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
ANTHIEN	alerte	CHATILLON-EN-BAZOIS	crise
ARBOURSE	crise	CHATIN	crise
ARLEUF	alerte	CHAULGNES	vigilance
ARMES	alerte	CHAUMARD	alerte
ARQUIAN	crise	CHAUMOT	alerte
ARTHEL	alerte	CHAZEUIL	alerte
ARZEMBOUY	crise	CHEVANNES-CHANGY	alerte
ASNAN	alerte	CHEVENON	vigilance
ASNOIS	alerte	CHEVROCHES	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	crise	CHIDDES	crise
AUTHIOU	alerte	CHITRY-LES-MINES	alerte
AVREE	crise	CHOUGNY	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance	CIEZ	vigilance
AZY-LE-VIF	alerte renforcée	CIZELY	crise
BAZOUCHES	alerte renforcée	CLAMECY	alerte
BAZOLLES	crise	COLMERY	vigilance
BEARD	vigilance	CORANCY	alerte
BEAULIEU	alerte	CORBIGNY	alerte
BEAUMONT-LA-FERRIERE	crise	CORVOL-D'EMBERNARD	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	crise	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	vigilance
BEUVRON	alerte	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
BICHES	crise	COSSAYE	vigilance
BILLY-CHEVANNES	crise	COULANGES-LES-NEVERS	crise
BILLY-SUR-OISY	vigilance	COULOUTRE	vigilance
BITRY	crise	COURCELLES	vigilance
BLISMES	alerte	CRUX-LA-VILLE	crise
BONA	crise	CUNCY-LES-VARZY	alerte
BOUHY	vigilance	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	crise
BRASSY	alerte renforcée	DECIZE	vigilance
BREUGNON	vigilance	DEVAY	vigilance
BREVES	alerte	DIENNES-AUBIGNY	crise
BRINAY	crise	DIROL	alerte
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte	DOMMARTIN	crise
BULCY	vigilance	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	crise
BUSSY-LA-PESLE	alerte	DONZY	vigilance
CERCY-LA-TOUR	crise	DORNECY	alerte
CERVON	alerte	DORNES	alerte renforcée
CESSY-LES-BOIS	vigilance	DRUY-PARIGNY	vigilance
CHALAUX	alerte renforcée	DUN-LES-PLACES	alerte renforcée
CHALLEMENT	alerte	DUN-SUR-GRANDRY	crise
CHALLUY	vigilance	EMPURY	alerte renforcée
CHAMPALLEMENT	alerte	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
CHAMPLEMY	crise	EPIRY	alerte
CHAMPLIN	alerte	FACHIN	alerte
CHAMPVERT	crise	FERTREVE	crise

10/12

FLETY	crise	MARS-SUR-ALLIER	vigilance
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance	MARZY	vigilance
FLEZ-CUZY	alerte	MAUX	crise
FOURCHAMBAULT	vigilance	MENESTREAU	vigilance
FOURS	crise	MENOU	vigilance
FRASNAY-REUGNY	crise	MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
GACOGNE	alerte	METZ-LE-COMTE	alerte
GARCHIZY	vigilance	MHERE	alerte
GARCHY	vigilance	MILLAY	crise
GERMENAY	alerte	MOISSY-MOULINOT	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance	MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
GIEN-SUR-CURE	alerte renforcée	MONT-ET-MARRE	crise
GIMOUILLE	vigilance	MONTAMBERT	crise
GIRY	crise	MONTAPAS	crise
GLUX-EN-GLENNE	alerte	MONTARON	crise
GOULOUX	alerte renforcée	MONTENOISON	alerte
GRENOIS	alerte	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	crise
GUERIGNY	crise	MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
GUIPY	alerte	MONTIGNY-SUR-CANNE	crise
HERY	alerte	MONTREUILLON	alerte
IMPHY	vigilance	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte renforcée
ISENAY	crise	MORACHES	alerte
JAILLY	crise	MOULINS-ENGILBERT	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance	MOURON-SUR-YONNE	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance	MOUSSY	alerte
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	vigilance	MOUX-EN-MORVAN	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance	MURLIN	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte	MYENNES	vigilance
LA FERMETE	crise	NANNAY	vigilance
LA MACHINE	vigilance	NARCY	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte	NEUFFONTAINES	alerte
LA MARCHE	vigilance	NEUILLY	alerte
LA NOCLE-MAULAX	crise	NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte renforcée
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance	NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance	NEVERS	vigilance
LANTY	crise	NOLAY	crise
LAROCHEMILLAY	crise	NUARS	alerte
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte	OISY	vigilance
LIMANTON	crise	ONLAY	crise
LIMON	crise	OUAGNE	alerte
LIVRY	vigilance	ODAN	vigilance
LORMES	alerte	OUGNY	crise
LUCENAY-LES-AIX	alerte renforcée	OULON	crise
LURCY-LE-BOURG	crise	OUROUX-EN-MORVAN	alerte renforcée
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance	PARIGNY-LA-ROSE	alerte
LUZY	crise	PARIGNY-LES-VAUX	crise
LYS	alerte	PAZY	alerte
MAGNY-COURS	alerte renforcée	PERROY	vigilance
MAGNY-LORMES	alerte	PLANCHEZ	alerte
MARCY	alerte	POIL	crise
MARIGNY-L'EGLISE	alerte renforcée	POISEUX	crise
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte	POUGNY	vigilance

POUGUES-LES-EAUX	vigilance	SAINT-SEINE	crise
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance	SAINT-SULPICE	crise
POUQUES-LORMES	alerte	SAINT-VERAIN	crise
POUSSEAUX	alerte	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
PREMERY	crise	SAINTE-MARIE	crise
PREPORCHE	crise	SAIZY	alerte
RAVEAU	vigilance	SARDY-LES-EPIRY	alerte
REMILLY	crise	SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
RIX	alerte	SAVIGNY-POIL-FOL	crise
ROUY	crise	SAXI-BOURDON	crise
RUAGES	alerte	SEMELAY	crise
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance	SERMAGES	crise
SAIN-AGNAN	alerte renforcée	SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SAIN-AMAND-EN-PUISAYE	crise	SICHAMPS	crise
SAIN-ANDELAIN	vigilance	SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SAIN-ANDRE-EN-MORVAN	alerte renforcée	SUILLY-LA-TOUR	vigilance
SAIN-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte	SURGY	alerte
SAIN-AUBIN-LES-FORGES	crise	TACONNAY	alerte
SAIN-BENIN-D'AZY	crise	TALON	alerte
SAIN-BENIN-DES-BOIS	crise	TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
SAIN-BONNOT	crise	TANNAY	alerte
SAIN-BRISSON	alerte renforcée	TAZILLY	crise
SAIN-DIDIER	alerte	TEIGNY	alerte
SAIN-ELOI	vigilance	TERNANT	crise
SAIN-FIRMIN	crise	THAIX	crise
SAIN-FRANCHY	crise	THIANGES	crise
SAIN-GERMAIN-CHASSENAY	alerte renforcée	TINTURY	crise
SAIN-GERMAIN-DES-BOIS	alerte	TOURY-LURCY	alerte renforcée
SAIN-GRATIEN-SAVIGNY	crise	TOURY-SUR-JOUR	alerte renforcée
SAIN-HILAIRE-EN-MORVAN	crise	TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
SAIN-HILAIRE-FONTAINE	crise	TRESNAY	vigilance
SAIN-HONORE-LES-BAINS	crise	TROIS-VEVRES	crise
SAIN-JEAN-AUX-AMOGNES	crise	TRONSANGES	vigilance
SAIN-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	vigilance
SAIN-LEGER-DE-FOUGERET	crise	URZY	crise
SAIN-LEGER-DES-VIGNES	vigilance	VANDENESSE	crise
SAIN-LOUP	vigilance	VARENNES-LES-NARCY	vigilance
SAIN-MALO-EN-DONZIOIS	crise	VARENNES-VAUZELLES	vigilance
SAIN-MARTIN-D'HEUILLE	crise	VARZY	vigilance
SAIN-MARTIN-DU-PUY	alerte renforcée	VAUCLAIX	alerte
SAIN-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance	VAUX D'AMOGNES	crise
SAIN-MAURICE	crise	VERNEUIL	crise
SAIN-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance	VIELMANAY	vigilance
SAIN-PARIZE-EN-VIRY	alerte renforcée	VIGNOL	alerte
SAIN-PARIZE-LE-CHATEL	alerte renforcée	VILLAPOURCON	crise
SAIN-PERE	vigilance	VILLE-LANGY	crise
SAIN-PEREUSE	crise	VILLIERS-LE-SEC	alerte
SAIN-PIERRE-DU-MONT	alerte	VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
SAIN-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte renforcée	VITRY-LACHE	crise
SAIN-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance		
SAIN-REVERIEN	alerte		
SAIN-SAULGE	crise		

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-12-003

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de
poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régularisation des sangliers
surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de
Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

direction départementale des Territoires
du Cher

n° 2018-0389

direction départementale des Territoires
de la Nièvre

n°

ARRÊTÉ interpréfectoral

prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire

au cours de la saison de chasse 2018-2019

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Nièvre,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-1-1207 du 10/12/2014 modifié pour le département du Cher prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-344-0006 du 10/12/2014 modifié pour le département de la Nièvre prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-08-028 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 28 mai 2018 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité des dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

I- Chasses particulières

Article 1- Type d'intervention et objectifs :

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC), et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) dont la liste est annexée I au présent arrêté.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2- Organisation, période et localisation des interventions :

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé II au présent arrêté.

Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des directions départementales des territoires, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute à la date de signature de l'arrêté et s'achève le 15 mars 2019. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont prioritairement ceux définis sur la carte annexée III au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle en concertation avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3: Contraintes de sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chiens de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 : Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison devra être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation sera délivrée par le conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

II- Délais et voie de recours - Publicité

Article 5 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 – Diffusion

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 17 OCT. 2018

Nevers, le 121018

La préfète du Cher,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,


Luc FLEUREAU


Muriel FILLIT

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2018-10-11-006

subdelegation Nievre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

NIEVRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Olivier ASTORGUE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Christian MARTIN	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / CJD	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*									*
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-15-003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
de Saint Franchy et fixant les modalités de dépôt des
déclarations de candidatures en vue d'élections municipales
partielles complémentaires les 25 novembre et 2 décembre
2018.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées

2018 - P- 289

ARRÊTÉ

**Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-FRANCHY
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'élections municipales partielles complémentaires**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 254, L. 258 et L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2017-08-23-002 du 23 août 2017, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019 ;

VU la démission d'une conseillère municipale ainsi que le décès du maire en date du 2 juin 2018;

VU l'arrêté 2018-P-754 du 8 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-FRANCHY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures, en vue d'élections municipales partielles complémentaires, les 30 septembre et 7 octobre 2018

VU la démission d'un conseiller municipal en date du 8 septembre 2018, transmise par la mairie le 24 septembre 2018;

CONSIDERANT l'arrêté 2018-P- 902 du 25 septembre 2018 rapportant l'arrêté 2018-P-754 du 8 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-FRANCHY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires, les 30 septembre et 7 octobre 2018;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de SAINT-FRANCHY sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de trois membres du conseil municipal.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 25 novembre 2018** pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, au **dimanche 2 décembre 2018**.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la salle des Fêtes de SAINT-FRANCHY.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 28 février 2018, ont été éventuellement modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à de nouveaux changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 20 novembre 2018.

Article 5 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, que la population de la commune de SAINT-FRANCHY est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 6 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 7 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Préfecture, situés 40 rue de la Préfecture à Nevers – Bureau 115 (1^{er} étage).

Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la Préfecture, en l'occurrence :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour (si nécessaire)</i>	
du mardi 6 au mercredi 7 novembre 2018	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 16h00	le lundi 26 novembre 2018	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 16h00
le jeudi 8 novembre 2018	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 18h00	le mardi 27 novembre 2018	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 18h00

Article 9 : La déclaration de candidature doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

Article 10 : La déclaration de candidature est composée comme suit :

- Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14 996*02) comprenant :
 - * la commune où le candidat se présente,
 - * l'état-civil complet du candidat (nom de naissance, nom figurant sur le bulletin de vote, date et lieu de naissance), profession et domicile,
 - * la date et la signature du candidat, accompagnée de la mention manuscrite selon qu'il s'agisse d'une candidature individuelle ou groupée.

Elle doit être accompagnée des documents énoncés en annexe du présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	lundi 12 novembre 2018 à zéro heure	samedi 24 novembre 2018 à minuit
Pour le second tour	lundi 26 novembre 2018 à zéro heure	samedi 1er décembre 2018 à minuit

Article 12 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en Préfecture.

Article 13 : Les résultats seront proclamés publiquement, par le Président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins du maire.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de SAINT-FRANCHY.

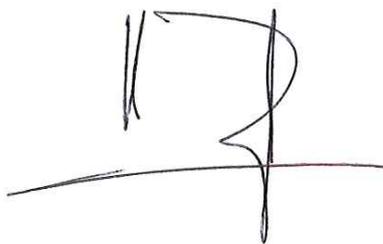
Article 15 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le Maire par intérim de SAINT-FRANCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le 15 OCT. 2018

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,



Stéphane COSTAGLIOLI

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de **Nouvelle-Calédonie** de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune où vous êtes candidat (1 document) :**
 - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle vous vous présentez comportant vos nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
 - soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.
2. **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où vous êtes candidat (2 documents) :**
 - 2.1. **Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :** l'un des deux documents visés au 1.
 - 2.2. **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune dans laquelle vous vous présentez :**
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où vous vous présentez au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que vous justifiez, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous deviez être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où vous vous présentez à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours ;
 - soit la copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.
3. **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur (3 documents) :**
 - 3.1. **Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**
 - 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver votre nationalité.
 - 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois** pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.
 - 3.2. **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune dans laquelle vous vous présentez :** l'un des trois documents visés au 2.2.
4. **Attention, en application de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018, en cas de candidature groupée, chaque candidat fournit un justificatif d'identité.**

À noter : si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, vous devez également joindre une déclaration certifiant que vous n'êtes pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont vous avez la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une **liste électorale complémentaire à l'élection municipale**.

En **Polynésie française** et en **Nouvelle-Calédonie**, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-15-001

arrêté modifiant la liste départementale des membres du
jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur
funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr
Tél. : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

N° 58-2018-10-15-001

A R R E T E

modifiant la liste départementale des membres du jury
chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-5-1 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 modifiés ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 9 décembre 2008 relative à la législation funéraire (article 2) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-608 et l'arrêté du 30 avril 2012 relatifs aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 -article 1- modifiant l'article D 2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 58-2016-06-07-001 du 7 juin 2016 portant constitution de la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la consultation des représentants des institutions et juridictions et les réponses apportées en vue de désigner les membres du jury, dans les conditions requises aux articles L.2223-55-9 et 2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de M . le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

– Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury local, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour l'exercice de l'une des professions du secteur funéraire suivantes :

- maîtres de cérémonie,
- conseillers funéraires et assimilés (assistants funéraires ou conseillers de prévoyance funéraire)
- dirigeants et gestionnaires des établissements funéraires (magasins de pompes funèbres, crématoriums, chambres funéraires...)

est fixée ainsi qu'il suit :

- Maires ruraux de la Nièvre
 - * M. René MARCELLOT, Maire de Saint Père
 - * Mme Elisabeth GAUJOUR, Maire de Giry,
 - * M. Jean-Michel FORGET, Maire de Rix

- Représentants des chambres consulaires
 - * M. Eric BERTRAND, Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre
 - * M. Michel CROCHET, Membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale
 - * M. Emmanuel POYEN, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale
 - * M. Franco ORSI, Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre

- Enseignants des universités
 - * Mme Henriette BRIQUET, Maître de conférence de droit privé
 - * Mme Sylviane BARRE-AIVAZZADEH, Maître de conférence en droit privé

- Centre de gestion de la fonction publique territoriale
 - * Mme Carole MORLEVAT
 - * Mme Florence CHALMET
 - * M. Gilles DENIDET

- Union départementale des associations familiales
 - * Mme Renée AMAND
 - * Mme Corinne BRAHIMI
 - * Mme Marie-Claude LAROCLETTE

- Union amicale des maires de la Nièvre
 - * M. Jacques MERCIER, Maire de Parigny les Vaux
 - * M. René DUVERNOY, Maire de Préporché
 - * M. Constantin RODRIGUEZ, Maire de Champvoux

– Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation, dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

– Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes sélectionnées dans la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

– Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation -sur ses ressources propres- d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

– Article 5 : La présente liste est valable jusqu'au 6 juin 2019, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

– Article 6 : L'arrêté n° 58-2016-06-07-001 du 7 juin 2016 portant constitution de la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire est abrogé.

– Article 7 : Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera notifiée aux membres de la liste sus-nommée et adressée aux autorités et organismes les ayant désignés.

Fait à Nevers, le 15 OCT. 2018

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Stéphane COSTAGLIOLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-15-004

arrêté plate-forme ULM Magny cours

autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme ULM à usage permanent sur la commune de Magny-Cours au lieu dit "les Pruniaux"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2018 : CH-CH : 132

A R R Ê T É

Portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme ULM à usage permanent sur la commune de Magny-Cours au lieu dit : « les Pruniaux ».

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Nièvre

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le règlement (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, au ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2018 par Monsieur Philippe BELLEIN, président de l'association « rev'enciel » ;

Vu l'avis émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 13 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la direction zonale de la police aux frontières de la zone Est en date du 21 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 14 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la direction régionale des douanes et droits indirects de Dijon en date du 13 août 2018 ;

1 rue du Marché – 58120 CHATEAU-CHINON
Site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires de la Nièvre service eau forêt biodiversité en date du 10 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la direction régionale des douanes et droits indirects de Dijon en date du 13 août 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 14 août 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Magny-Cours en date du 23 juillet 2018 ;

Vu la convention d'occupation signée le 12 octobre avec Nièvre aménagement autorisant l'occupation précaire de la parcelle OC75 à Magny-Cours ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BELLEIN, président de l'association « rev'enciel » est autorisé à créer une plate-forme ULM au lieu dit « les Pruniaux » sur le territoire de la commune de MagnyCours.

Le site proposé est une surface circulaire de 60 mètres de diamètre environ, sur la parcelle cadastrale section OC75 au lieu dit « les Pruniaux » sur la commune de Magny-Cours et se trouve suffisamment isolé pour que le développement d'une activité ulmiste ne soit pas générateur de nuisances phoniques ou de danger pour les tiers.

Article 2 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme se situe sous la zone réglementée LFR 20 B2 et sous la TMA AVORD 2 dont les planchers sont situés à 3000 pieds AMSL.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Etant donné le proche voisinage d'une plate-forme ULM et d'un aérodrome privé situés sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel, une concertation entre les pilotes des sites aéronautiques permettra de garantir les évolutions propres à chacun.

Article 3 : la zone d'envol devra être neutralisée par un service d'ordre suffisant et approprié lors de l'activité paramoteur.

Le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandant de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Les utilisateurs de cette plate-forme située sous la TMA AVORD 2, à proximité de la TMA AVORD1, des zones réglementées LF-R20B « AVORD », LF-R144 « LOIRE » et LF-R139 « CHER » du réseau très basse altitude Défense doivent strictement respecter les statuts. Les

caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (Cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Il est à noter que cette plate-forme est située à proximité des itinéraires très basse altitude à vue ITI TBA 2 et 5 reliant les secteurs d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude (hauteur inférieur à 150 mètres) MORVAN et COMBRAILLE définis dans le MILAIP France ENR 5.2-17 (Cf. www.dircam.dsae.defense.gouv.fr, onglet MIAM).

Le projet de plate-forme se situe à plus de 5 km des sites Natura 2000 et n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Le groupement de gendarmerie interdit aux utilisateurs le survol des zones sensibles notamment le circuit de Nevers-Magny-Cours lors des manifestations générant un public important (plusieurs manifestations sportives dans l'année regroupent plusieurs milliers de personnes).

Il est à noter que l'axe RN7 en 2x2 voies se situe en bordure immédiate de la parcelle concernée. Le projet devra prendre en compte cette particularité pour assurer la sécurité des automobilistes. Une interdiction de survol de la nationale serait souhaitable.

L'unité de gendarmerie compétente : COB Saint-Pierre-le-Moutier est joignable au:03.86.90.77.70.

Article 4 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 5 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le maire de Magny-Cours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre service eau forêt biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :
- Monsieur Philippe BELLEIN, président de l'association « rev'enciel », le "Petit Billard 58240 Chantenay Saint Imbert.

Fait à Château-Chinon, le 15 octobre 2018

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Nièvre,
et par délégation, la Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-15-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur THENOT Alain, en sa qualité de gérant de la SARL AUTO PIÈCES 58, sise au lieu-dit « Le Crot de la Poreuse» - RN7 sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 portant régularisation administrative au titre des ICPE des activités de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-P-2485 du 1er juin 2006 portant agrément à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de VHU et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-10-15-002

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur THENOT Alain, en sa qualité de gérant
de la SARL AUTO PIÈCES 58, sise au lieu-dit « Le Crot de la Poreuse » - RN7
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté
préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 portant régularisation administrative au titre des ICPE des activités
de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-P-2485 du
1^{er} juin 2006 portant agrément à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour l'exploitation d'une installation de dépollution
et démontage de VHU et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements
sous pression et des récipients à pression simples

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L.171-8 alinéa I, R.515-37, R.543-162 et 163 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et particulièrement la rubrique 2712, relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 portant régularisation administrative des activités de récupération de véhicules hors d'usage exercées par la SARL AUTO PIÈCES 58 sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-P-2485 du 1^{er} juin 2006 portant agrément à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de COSNE-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-09-003 du 9 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

ADRESSE POSTALE : 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- VU** le rapport de vérification des installations électriques n° 046034121701R001 réalisé par la société DEKRA, en date du 29 septembre 2017 ;
- VU** le rapport 2018 de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU de la société AUTO PIÈCES 58, établi par l'organisme certificateur SGS QUALICERT, en date du 22 août 2018 ;
- VU** les éléments envoyés par l'exploitant par courriel à l'Inspection des installations classées le 5 septembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 26 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 septembre 2018, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SARL AUTO PIÈCES 58 exerce régulièrement des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Crot de la Poreuse » - RN7, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, classées au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 susvisé dispose que : « *L'exploitant et tenu de vérifier et d'entretenir ses matériels [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.7 de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 susvisé dispose que : « *Les différents réseaux de collecte des effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels, tels que vannes d'isolement, équipements en vue des prélèvements d'échantillons, points de rejets doivent être accessibles en permanence.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.10 de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-P-2485 du 1^{er} juin 2006 susvisé dispose que : « *[...] Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.11 de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-P-2485 du 1^{er} juin 2006 susvisé dispose que : « *Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 11.8 et 11.9 y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit être tel que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l,*
- *hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,*
- *plomb inférieur à 0,5 mg/l* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 susvisé dispose que : « *Les effluents rejetés par l'établissement, quelle qu'en soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions reprises en détail ci-après :[...] DCO : concentration maximale : 120 mg/l* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 susvisé dispose que : « *[...]L'empilement des véhicules est interdit. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose que :
« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose que :
« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
 - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
 - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
- II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose que :
« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.[...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 26 juin 2018, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 et de

l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2006, visés supra :

- article 10 : l'exploitant n'a pas levé les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques n° 046034121701R001 réalisé par la société DEKRA en date du 29 septembre 2017 et particulièrement celles relatives à la sécurité (mise à la terre des masses, liaison équipotentielle principale, protection contre les contacts directs et indirects...),
- article 11.7 : le point de rejet R1 n'était pas accessible,
- article 11.10 : le dépôt de pneumatiques usagés n'est pas réalisé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment,
- article 11.11 : les rapports d'essai d'analyses des eaux présentés par l'exploitant ne permettent pas de savoir sur quel point de rejet, R1 ou R2, ces analyses ont été effectuées (un seul rapport étant présenté pour 2012 et un seul autre pour 2018),
- article 14.2.B: le paramètre DCO n'a pas été analysé dans les rapports d'essai présentés par l'exploitant,
- article 33 : des empilements de véhicules ont été constatés ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 26 juin 2018, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visé supra :

- article 6.III : l'exploitant n'a pas fourni la liste de ses équipements sous-pression,
- article 15 : plusieurs équipements sous pression n'ont pas fait l'objet d'inspections périodiques,
- article 18.I : plusieurs équipements sous pression n'ont pas fait l'objet d'épreuves de requalification ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 alinéa I du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur THENOT Alain, en sa qualité de gérant de la SARL AUTO PIÈCES 58, de respecter les prescriptions des articles 10, 11.7 et 11.10, 11.11, 14.2.B et 33 de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2006 susvisés, ainsi que les prescriptions des articles 6.III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L.171-8 alinéa I du code de l'environnement, M.THENOT Alain, en sa qualité de gérant de la SARL AUTO PIÈCES 58, exploitée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mis en demeure, **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,** de respecter les prescriptions des articles 10, 11.7, 11.10, 11.11, 14.2.B, et 33 de l'arrêté préfectoral n°95-P-3494 du 7 novembre 1995 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-P-2485 du 1^{er} juin 2006 susvisé et des articles 6.III, 15 et 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en :

- levant les non-conformités des installations électriques,
- rendant accessible le point de rejet R1,
- réalisant des analyses des eaux sur les points de rejet R1 et R2 avec tous les paramètres exigés,
- respectant les distances d'éloignement des stockages de pneumatiques usagés,
- supprimant les empilements de véhicules,
- mettant en arrêt immédiat les équipements sous-pression (ESP) non contrôlés jusqu'à ré-épreuve, requalification ou remplacement de ceux-ci (ceux-ci risquant de compromettre la sécurité des biens et

ADRESSE POSTALE : 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- des personnes),
- mettant en place un suivi des périodicités de contrôle de son parc ESP.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. Alain THENOT, gérant de la SARL AUTO PIÈCES 58, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 OCT. 2018

Le Secrétaire Général, chargé de
l'administration de l'État dans le
département


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-12-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à la demande d'autorisation unique,
déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS,
concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste
de livraison, sur les communes de
SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2018-10-12-001

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS,
concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison,
sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et l'article R.512-14 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU, le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 12 janvier 2016, complété le 7 juillet et le 6 octobre 2017, par la SAS PARC ÉOLIEN NORDEX LV, (siège social : 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS) en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 1 structure de livraison électrique, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et de LANGERON ;
- VU l'avis du 27 février 2018 de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de parc éolien des Portes du Nivernais sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 17 mai 2018, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° E18000084/21 du 29 août 2018 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique LAPRÉVOTTE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation unique à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du mardi 6 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, déposée par la SAS PARC ÉOLIEN NORDEX LV, concernant un parc éolien situé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et de LANGERON.

La demande est sollicitée pour la construction et l'exploitation de 4 aérogénérateurs et d'1 structure de livraison électrique. Les éoliennes auront une puissance unitaire jusqu'à 3 MW, soit une puissance totale maximum de 12 MW, pour une hauteur en bout de pale de 180 mètres au maximum.

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 6 km du projet éolien, soit les communes de : AZY-LE-VIF, LANGERON, LIVRY, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, (Nièvre), MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS (Cher).

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, accompagnées de l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés aux mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER (horaires d'ouverture : lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00, mardi 9h00-12h00 et 14h30-17h00, samedi 9h00-12h00) et de LANGERON (horaires d'ouverture : lundi : 8h30-12h30 et 14h00-17h30, mardi et jeudi 8h30-12h30 et 14h00-17h00, mercredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30).
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Dominique LAPRÉVOTTE, à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

.../...

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de AZY-LE-VIF, LIVRY, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre), MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS (Cher).

ARTICLE 3 :

M. Dominique LAPRÉVOTTE, officier de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E1800084/21 du 29 août 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER les :

- mardi 6 novembre 2018 de 9H00 à 12H00
- samedi 24 novembre 2018 de 9H00 à 12H00
- vendredi 7 décembre 2018 de 14H00 à 17H00

à la mairie de LANGERON les :

- jeudi 15 novembre 2018 de 14H00 à 17H00
- mercredi 28 novembre 2018 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 21 octobre 2018 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans "Le Journal du Centre" et "Le Berry Républicain", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et le dossier de demande d'autorisation unique seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

..!..

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est Mme Camila TORRES GALINDO – Société PARC ÉOLIEN NORDEX LV – 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS (Téléphone 01.55.93.43.43 – Courriel : ctoresgalindo@nordex-online.com)

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciseront si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'aux mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et de LANGERON.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de AZY-LE-VIF, LANGERON, LIVRY, MAGNY-COURS, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre), MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS (Cher) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

.../...

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mmes et MM. les maires de AZY-LE-VIF, LANGERON, LIVRY, MAGNY-COURS, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,
MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre), MORNAY-SUR-ALLIER et
NEUVY-LE-BARROIS (Cher),
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Directeur de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à
M. Dominique LAPRÉVOTTE, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 12 OCT. 2018

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Stéphane COSTAGLIOLI